



REGLEMENT SPECIFIQUE DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Centre Communal d'Action Sociale de Thairé

Adopté en Conseil d'Administration par voie de délibération le 24 avril 2026

Applicable à compter du 1^{er} mai 2026

Sommaire

I.	Préambule	3
II.	Présentation du CCAS.....	3
III.	Principes généraux	3
IV.	Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public	4
A.	Le secret professionnel	4
B.	Le droit d'accès aux documents administratifs.....	4
C.	Le droit d'accès aux données personnelles informatisées.....	5
D.	Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS.....	5
1.	Recours gracieux.....	5
2.	Recours contentieux	5
V.	Conditions d'éligibilité.....	5
A.	Conditions liées à l'état civil.....	5
B.	Conditions liées à la résidence sur le territoire communal.....	5
C.	Conditions liées à l'âge.....	6
D.	Conditions liées aux ressources et aux charges	6
VI.	Modalités d'attribution des aides sociales facultatives	6
A.	Instruction des demandes.....	6
B.	Communication de la décision	6
C.	Contrôle.....	7
VII.	Les aides sociales facultatives du CCAS de Thairé.....	7
A.	Les aides d'urgence	7
1.	L'urgence alimentaire : les bons d'achat en magasin	7
2.	Les bons pour le carburant	7
B.	L'aide financière exceptionnelle	8
C.	Les coupons fraîcheurs.....	9
D.	L'aide au BAFA et Permis de conduire	10
	Annexe 1 : Justificatifs à fournir selon la nature de l'aide sollicitée	11
	Annexe 2 : Définition du reste à vivre par jour et par personne.....	12

I. Préambule

Le Conseil d'Administration du CCAS a adopté son 1^{er} « règlement des aides sociales facultatives » lors de sa séance du 07 avril 2025.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS.

Il peut à tout moment faire l'objet de modification par le Conseil d'Administration du CCAS.

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles prises en matière d'aides sociales facultatives,
- Constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, en déclinant les différents types d'aides et leurs conditions d'éligibilité.

Il s'adresse aux élus, aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants sociaux en relation avec les Thairésiens pouvant se trouver en situation de précarité, de vulnérabilité, d'isolement.

II. Présentation du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public dont le rôle, au sein de la commune, est de venir en aide aux populations les plus fragiles (personnes handicapées, familles en difficultés ou personnes âgées).

Les missions du CCAS sont définies par l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce : *« Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».*

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose aux Thairésiens des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Le CCAS n'est pas engagé dans l'instruction des demandes de RSA ni dans l'accompagnement des bénéficiaires.

Les aides financières facultatives accordées par le CCAS sont consenties sur la base des fonds inscrits annuellement au budget par le Conseil d'administration.

III. Principes généraux

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Les aides sociales facultatives sont des aides accordées à des fins très spécifiques et **sous conditions de résidence et de ressources**. Prestations en nature ou en espèces, l'aide sociale facultative ne peut être accordée qu'aux habitants de Thairé en difficulté, sans aucun caractère obligatoire. Elle ne recouvre qu'une partie de la réponse aux besoins des demandeurs, le CCAS apportant une information et une orientation dans les démarches.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS a retenu les 3 grands principes de l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

- **Le caractère personnel** : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant « t » au regard des critères du CCAS.
- **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de ces démarches.

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales :

- **Le principe d'égalité** : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- **La non-rétroactivité des actes administratifs** : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

IV. Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

A. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».
- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».
- Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

B. Le droit d'accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

C. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Néanmoins le responsable du traitement des données peut s'opposer aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées des données le concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Cela est aussi possible si leur collecte, utilisation, communication, conservation sont interdites.

D. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS

1. Recours gracieux

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès du Président du CCAS. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

2. Recours contentieux

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

V. Conditions d'éligibilité

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer.

Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide. A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le CCAS évalue la nécessité d'une aide, la demande sera traitée en Conseil d'Administration du CCAS, qui se réunit de manière régulière. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

Les pièces justificatives à fournir selon l'aide demandée sont précisées dans l'Annexe 1.

A. Conditions liées à l'état civil

Lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français disposent des mêmes droits d'accès aux aides facultatives proposées par le CCAS.

B. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal

Les demandeurs devront résider sur la commune de Thairé de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé) depuis **au moins 3 mois**.

Cependant cette condition de résidence sur la commune n'est pas exigée pour l'octroi d'une aide d'urgence alimentaire aux personnes sans domicile fixe.

C. Conditions liées à l'âge

Le C.C.A.S intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors). Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes âgées de 18 à 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale (La Rochelle Ré Pays d'Aunis).

D. Conditions liées aux ressources et aux charges

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges. Ces aides sont distribuées en fonction de la situation financière de la personne au moment de la demande. Ainsi les ressources et les charges prises en compte dans le calcul sont celles du mois pendant lequel la demande a été formulée.

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est conditionnée à **l'évaluation sociale de la situation du demandeur**. Celle-ci tient compte :

- De l'ensemble des ressources et des charges du foyer, sauf pour les majeurs hébergés qui font une demande pour eux seuls ;
- De la composition de la famille ;
- Des événements particuliers motivant la demande.

Selon la nature de l'aide sollicitée, le CCAS utilise un des trois indicateurs d'évaluation de la situation financière de la famille suivant :

- Le reste à vivre (RàV) par jour et par personne ;
- Le quotient familial (QF) calculé par la CAF ou la MSA ;
- Le revenu fiscal de référence (RFR) présent sur l'avis d'imposition.

La définition du reste à vivre est détaillé dans l'annexe 2.

VI. Modalités d'attribution des aides sociales facultatives

A. Instruction des demandes

L'usager formule directement sa demande (via un formulaire) auprès du CCAS qui instruit le dossier. Il peut également se rapprocher du travailleur social avec lequel il a engagé un accompagnement social afin d'instruire sa demande, et ce, dans la mesure où cela s'inscrit dans la continuité de cet accompagnement.

L'article 15 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du CCAS définit la composition, le fonctionnement et la compétence de la Commission Permanente. En effet, afin de permettre une gestion plus souple de l'attribution de l'aide sociale facultative, le Conseil d'Administration a désigné en son sein une Commission Permanente ayant compétence pour l'étude des demandes d'aide sociale facultative.

Les demandes sont instruites dans un délai maximum de 8 semaines à compter de remise du dossier complet.

En cas de situation complexe, un avis explicite du Conseil d'Administration sera nécessaire. La présentation des dossiers se fait de manière anonyme. Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient au Président du CCAS.

En cas d'urgence ou après une évaluation sociale particulière, le Président du CCAS, sur proposition de la commission permanente, peut accorder une aide facultative d'urgence selon les critères et limites fixés par le Conseil d'Administration. Il est rendu compte lors du prochain conseil d'administration des décisions prises en application de cette dérogation.

B. Communication de la décision

Un courrier de notification de décision, signé par le Président ou le vice-président du CCAS est remis au demandeur. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les décisions sont transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont directement formulés.

C. Contrôle

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par le Code.

L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

VII. Les aides sociales facultatives du CCAS de Thairé

L'aide sociale facultative du CCAS ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

La majorité des aides est instruite par le CCAS, mais les demandes peuvent également être adressées par d'autres partenaires sociaux.

L'aide sociale facultative du CCAS se compose des catégories d'aides suivantes :

- Les aides d'urgence ;
- Les aides financières ;
- Les coupons fraîcheurs ;
- L'aide au BAFA et Permis de conduire.

A. Les aides d'urgence

<i>Indicateur de situation financière pris en compte</i>	Reste à vivre (RàV)	Quotient familial (QF)	Revenu fiscal de référence (RFR)
	<input checked="" type="checkbox"/>		

1. L'urgence alimentaire : les bons d'achat en magasin

La finalité de cette aide est de répondre à un besoin alimentaire urgent, à titre exceptionnel, pour faire face à un événement inhabituel affectant la situation financière du foyer.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et justifier, dans la mesure du possible, de la réalité de leur situation.

Une évaluation de la situation du demandeur est réalisée lors d'un entretien mené par au moins deux membres de la commission permanente. Cette évaluation donne lieu à un rapport écrit sur la situation permettant au Président ou au Vice-Président du CCAS de valider l'attribution d'un bon alimentaire d'urgence.

Après validation, les agents de la mairie éditent un bon d'achat utilisable en magasin, signé par un représentant dûment habilité du CCAS puis remis au demandeur. Le magasin adressera ensuite au CCAS la facture correspondante.

Une décision du Conseil d'Administration doit être prise en parallèle pour formaliser l'attribution de l'aide d'urgence.

Le Conseil d'Administration du CCAS a donné délégation à la commission permanente pour l'attribution d'aides d'urgence en matière alimentaire pour **un montant de 60 € pour une personne seule et de 25 € pour les personnes suivantes du foyer.**

Pour une même famille, **une aide alimentaire d'urgence en bon alimentaire peut être renouvelée une fois maximum dans l'année civile** sur décision du Conseil d'Administration.

2. Les bons pour le carburant

La finalité de cette aide est de répondre à un besoin de mobilité urgent, à titre exceptionnel, pour faire face à un événement inhabituel affectant la situation financière du foyer.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et justifier, dans la mesure du possible, de la réalité de leur situation.

Une évaluation de la situation du demandeur est réalisée lors d'un entretien mené par au moins deux membres de la commission permanente. Cette évaluation donne lieu à un rapport écrit sur la situation permettant au Président ou au Vice-Président du CCAS de valider l'attribution d'un bon carburant d'urgence.

Après validation, les agents de la mairie éditent un bon d'achat utilisable en magasin, signé par un représentant dûment habilité du CCAS puis remis au demandeur. Le magasin adressera ensuite au CCAS la facture correspondante.

Une décision du Conseil d'Administration doit être prise en parallèle pour formaliser l'attribution de l'aide d'urgence.

Le Conseil d'Administration du CCAS a donné délégation à la commission permanente pour l'attribution d'aides d'urgence en matière de mobilité pour **un montant de 60 € par foyer**.

Pour une même famille, **une aide mobilité d'urgence en bon carburant peut être renouvelée une fois maximum dans l'année civile** sur décision du Conseil d'Administration.

B. L'aide financière exceptionnelle

<i>Indicateur de situation financière pris en compte</i>	Reste à vivre (RàV)	Quotient familial (QF)	Revenu fiscal de référence (RFR)
	<input checked="" type="checkbox"/>		

Au travers de cette aide, le CCAS apporte un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles. Ce soutien est destiné à faire face à une dépense déséquilibrant de manière notable le budget du foyer, hors situation d'urgence, l'objectif premier étant de faciliter un retour à l'équilibre budgétaire.

En tout état de cause, le CCAS ne pourra se substituer, par le biais de cette aide à une absence de ressources régulières ou à l'absence de perspectives d'ouverture de droits.

Cette aide vient en complément des prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes qui doivent être prioritairement sollicités.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Une évaluation de la situation du demandeur est réalisée lors d'un entretien mené par au moins deux membres de la commission permanente. Cette évaluation donne lieu à un rapport écrit sur la situation permettant au Conseil d'Administration du CCAS de valider l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

L'aide apportée peut concerner la prise en charge d'une facture d'eau, d'électricité, des frais de scolarité, de formation, d'achat exceptionnel ...

La prise en charge des factures est directement réglée au créancier.

Cette aide à caractère exceptionnel est attribuée en s'appuyant sur le calcul du reste à vivre (**RàV**).

Au-delà d'un RàV de 10 € par jour et par personne composant le foyer, la demande de prise en charge peut être rejetée. Ce plafond peut être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Le montant de l'aide financière ne peut excéder 600 € par an et par foyer, sauf décision exceptionnelle du Conseil d'Administration.

Le CCAS n'intervient pas pour le financement :

- De factures qui concernent des logements précédents situés hors de la commune ;
- Des impôts sur le revenu ;
- Des impôts locaux (taxe foncière ...) ;

- Des timbres fiscaux pour les actions en justice et des timbres amendes ;
- De crédits ;
- De découverts bancaires ;
- De frais d'avocat ;
- De frais de garde d'enfants ;
- De travaux ou d'études préalables aux travaux pour l'amélioration de l'habitat ;
- Des frais d'obsèques ;
- Des achats de véhicule ;
- De dépôt de garantie.

C. Les coupons fraîcheurs

Indicateur de situation financière pris en compte	Reste à vivre (RàV)	Quotient familial (QF)	Revenu fiscal de référence (RFR)
			<input checked="" type="checkbox"/>

Le CCAS de Thairé contribue aussi à ce que les familles ayant des revenus modestes puisse profiter d'une alimentation saine et équilibrée. À ce titre il n'est pas exigé de durée d'habitation dans la commune.

Cette aide est accordée sous forme de coupons fraîcheurs d'une valeur unitaire de 5 €, destinés exclusivement à l'achat de produits frais (fruits & légumes) auprès de commerçants partenaires.

Elle est calculée en prenant en compte le nombre d'unité de consommation (UC) établi selon la composition familiale et le revenu fiscal de référence par UC.

- **1^{er} niveau : RFR par UC < 90% du seuil de pauvreté annuel calculé à hauteur de 50% du revenu médian (valeur 2025 : 10 951 €)**

Composition familiale et Calcul des UC du foyer										
	1 ad.	1 ad. + 1 enf.	1 ad. + 2 enf.	1 ad. + 3 enf.	1 ad. + 4 enf.	2 ad.	2 ad. + 1 enf.	2 ad. + 2 enf.	2 ad. + 3 enf.	2 ad. + 4 enf.
UC	1	1,5	1,8	2,1	2,4	1,5	1,8	2,1	2,4	2,7
Aide €	180	270	325	380	435	270	325	380	435	490

- **2^{ème} niveau : valeur établie pour le 1^{er} niveau+1 < RFR par UC < 90% du seuil de revenu net imposable d'une personne seule de non-imposition (valeur 2025 : 15 692 €)**

Composition familiale et Calcul des UC du foyer										
	1 ad.	1 ad. + 1 enf.	1 ad. + 2 enf.	1 ad. + 3 enf.	1 ad. + 4 enf.	2 ad.	2 ad. + 1 enf.	2 ad. + 2 enf.	2 ad. + 3 enf.	2 ad. + 4 enf.
UC	1	1,5	1,8	2,1	2,4	1,5	1,8	2,1	2,4	2,7
Aide €	120	180	220	255	290	180	220	255	290	325

La validité des coupons fraîcheurs est de 12 mois à compter de la date de remise aux bénéficiaires.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Si le demandeur remplit les conditions d'attribution, le Président ou Vice-président du CCAS délivre le nombre de coupons fraîcheurs correspondant.

Le demandeur ayant obtenu cette aide ne peut solliciter une nouvelle demande qu'après un délai de 6 mois.

Une décision du Conseil d'Administration doit être prise en parallèle pour formaliser l'attribution des coupons fraîcheurs.

D. L'aide au BAFA et Permis de conduire

Dans le cadre de sa politique de soutien à la jeunesse, le CCAS de Thairé propose une aide spécifique pour accéder à la formation BAFA qui est la porte d'entrée vers les métiers de l'animation et représente une clé d'évolution professionnelle et personnelle pour les jeunes et au permis de conduire afin de leur faciliter la mobilité sur notre territoire éloigné de l'emploi et des services.

L'utilisateur formule directement sa demande (via un dossier de candidature) auprès du CCAS qui instruit le dossier.

Cette aide est accordée aux jeunes âgés de 17 à 24 ans qui acceptent de signer et respecter la Charte des engagements du CCAS de Thairé la régissant.

Cette charte prévoit le versement de l'aide en contrepartie de la réalisation d'une action citoyenne de travail effectif au sein des services municipaux ou de bénévolat au sein d'une association présente sur la commune (animation, manifestation locale...) dans un délai de 12 mois consécutif au versement de l'aide accordée.

Le choix de l'organisme de formation est du ressort du demandeur.

Le montant de l'aide est calculé après déduction des aides diverses sollicitées par le demandeur et accordées.

Le CCAS de Thairé versera directement à l'organisme de formation l'aide spécifique accordée au bénéficiaire dès réception de l'attestation de l'inscription de formation BAFA et/ou permis de conduire.

En cas de non-respect des engagements prévus par l'article 2 de la charte, le demandeur ne pourra ni prétendre à une indemnité, ni demander au CCAS de Thairé le remboursement de sa contribution définie à l'article 2 de la charte.

Dans ce même cas, le CCAS sera en mesure de réclamer auprès du bénéficiaire de l'aide, le remboursement de sa contribution définie à l'article 2 de la charte.

L'attribution de cette aide spécifique est valable dès la réception d'inscription du bénéficiaire à un organisme de formation agréé, de la signature de la charte d'engagement et de la remise de l'engagement de la structure auprès de laquelle le bénéficiaire se sera positionné pour réaliser sa contrepartie citoyenne.

	BAFA	Permis de conduire
Montant maximal de l'aide	100 €	250 €
Durée de l'action citoyenne	7 heures	21 heures

Annexe 1 : Justificatifs à fournir selon la nature de l'aide sollicitée

Nature du justificatif	Aide d'urgence : Bons alimentaire	Aide d'urgence : Bons carburant	Aides financières	Coupons fraicheurs	Aide BAFA / Permis de conduire	
Pièce d'identité en cours de validité (Carte d'Identité ou Passeport, Livret de famille, Titre de séjour)	●	●	●	●	●	
Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture de téléphonie, d'électricité, de gaz, d'eau, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, taxe foncière, attestation ou facture d'assurance du logement, titre de propriété, relevé CAF avec mentions des aides liés au logement)	●	●	●	●	●	
Ressources						
<ul style="list-style-type: none"> ● Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de biens...) ● Prestations sociales et familiales ● Pension alimentaire perçue ● Retraite et allocations vieillesse ● Allocation logement ● Autres revenus (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile...) 	● ● ● ● ● ● ●	● ● ● ● ● ● ●	● ● ● ● ● ● ●			
Charges						
<ul style="list-style-type: none"> ● Factures d'énergie ● Pensions alimentaires versée ● Loyer ou le remboursement d'un prêt immobilier ● Charges locatives ou de copropriété ● Assurances – Mutuelle ● Téléphonie et internet ● Impôts sur le revenu et les impôts locaux ● Mensualités de remboursement de crédit ● Frais de cantine ● Frais de garde d'enfants ● Remboursements d'indu et plan d'apurement 	● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●	● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●	● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●			
Avis d'imposition			●	●		
Attestation CAF ou MSA						
Certificat de scolarité						
Charte signée					●	
Inscription auprès d'un organisme de formation					●	
Engagement de Contribution Citoyenne					●	

Annexe 2 : Définition du reste à vivre par jour et par personne

Le reste à vivre par jour et par personne (**RàV**) correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer. La formule de calcul retenue est la suivante :

$$(Ressources\ du\ ménage - Charges\ du\ ménage) / Nombre\ d'unité\ de\ consommation\ (UC) / 30.5\ jours$$

- Ressources et charges prises en compte

Ressources	Charges
Salaires (y compris stages rémunérés, apprentissage...)	Loyer
France Travail	Remboursement d'un prêt immobilier
Sécurité sociale (indemnités journalières, invalidité, accident du travail ...)	Charges locatives ou de copropriété
Retraite et allocations vieillesse	Eau
Allocations CAF – MSA	Électricité
■ Prestations familiales	Factures d'énergie
■ Prime d'activité	Assurances habitation
■ Allocations logements (APL)	Taxe foncière
■ RSA	Téléphonie et internet
■ Autres	Assurances autres
Pension alimentaire perçue	Complémentaire santé
Bourses scolaires	Impôts sur le revenu
	Frais de cantine
	Frais de scolarité
	Frais de garde d'enfants
	Pensions alimentaires versée
	Mensualités de remboursement de crédit
	Remboursements d'indu et plan d'apurement

- Nombre d'unité de consommation (UC)

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint, et de ses enfants présents au foyer. Pour les membres de la famille et/ou toute personne vivant à la même adresse, ils ne seront pas pris en compte dans le calcul des UC.

Il est calculé 1 UC pour la première personne du foyer, 0,5 UC pour la seconde personne et 0,3 UC pour chaque personne supplémentaire.

Exemples :

- 1 adulte = 1 UC
- 1 adulte avec 1 enfant = 1,5 UC
- 1 adulte avec 2 enfants = 1,8 UC
- 2 adultes : 1,5 UC
- 2 adultes avec 1 enfant : 1,8 UC